

4X4 PIECESAUTOS



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 2.000 EUROS



**25 Avenue du Général Eisenhower
(92140) CLAMART**



= STATUTS CONSTITUTIFS =



Paraphes :

T O

LE SOUSSIGNÉ :

- **Tigran OHANYAN** né le 16 Décembre 1973 à Erevan (ARMENIE), de nationalité arménienne, domicilié en Espagne, Las Canteras 1B (41900) Camas, Sevilla,

a établi ci-après les Statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, il conviendra de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce et des dispositions réglementaires relatives aux Sociétés Anonymes.

TITRE I**FORME • OBJET • DENOMINATION • SIEGE • DUREE • EXERCICE SOCIAL****Article 1^{er} . – FORME DE LA SOCIETE**

La Société existe entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées ; elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Sous sa forme de **Société par Actions Simplifiée**, elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne ; tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette activité.**
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Paraphes :

TO

Article 3. – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

4X4 PIECESAUTOS.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**CLAMART (92140)
25 Avenue du Général Eisenhower.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président ou du Directeur Général et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de la collectivité des Associés statuant en la forme extraordinaire ; en cas de transfert par le Président ou le Directeur Général comme de décision par la collectivité des Associés, le Président ou le Directeur Général sont habilités à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

Article 6. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE** de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le **31 DECEMBRE 2027**.

TITRE II

APPORTS • CAPITAL SOCIAL • ACTIONS

Article 7. – APPORTS ET COMPTES COURANTS

Il a été apporté, en numéraire, la somme de **DEUX MILLE (2.000)** euros, par l'Associé fondateur.

Le montant des apports a été intégralement libéré et versé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

Article 8. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE (2.000) euros** et il est divisé en **DEUX CENTS (200)** actions de **DIX (10)** euros de nominale chacune, numérotées de 1 à 200, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Paraphes :

TO

Article 9. – MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° – Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes, sauf règles contraires des présents Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ; les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de quorum et de majorité simple.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

2° – Le ou les Associés peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser ; en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3° – L'assemblée Générale des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties ; dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

4° – Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, dont mention ci-dessus pour les opérations relatives au capital social.

5° – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou ne nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Paraphes :

TO

Article 10. – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai légal de CINQ (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ; les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues contre la Société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 11. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi ; à la demande du ou des Associés, une attestation d'inscription en compte lui ou leur sera délivrée par la Société.

Article 12. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ; à défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Par principe, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées et pour toutes les décisions, à l'exception des décisions se prononçant sur la dissolution anticipée de la Société ou son changement de nationalité, ainsi que sur l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartient alors au nu-propriétaire.

Paraphes :

T O

Cependant, lorsque le démembrement de propriété porte sur des actions qui font, ont fait ou feront l'objet d'un engagement de conservation au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est définitivement et strictement limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices ; conséquemment, le nu-propiétaire exerce seul le droit de vote pour l'ensemble des autres décisions collectives. En une telle occurrence et sauf à ce que les actions concernées puissent être autrement identifiées, une mention de la restriction du droit de vote sera portée au Registre des Mouvements de Titres et sur les comptes individuels des associés concernés.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions qui suivent.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propiétaire ; si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription HUIT (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ; il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits TROIS (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le droit du ou des Associés d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter appartient également à chacun des co-indivisaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier des actions.

Article 13. – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf inaliénabilité conventionnelle ou statutaire, et elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre Associés s'effectuent librement ; toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit ou que l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque ferait suite à un partage de succession ou une liquidation de communauté de biens entre époux, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le ou les Associés.

Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations qui suivent, avec :

- "cession" qui signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit
- "action" ou "valeur mobilière" qui signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

I. – Prémption

Les Associés conviennent d'instituer à leur bénéfice un droit de prémption comme ci-dessous, sauf lorsque la cession d'actions s'effectue entre eux où le droit de prémption est alors écarté.

1. – Toute cession ou transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, quel que soit le mode, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux Associés, dans les conditions prévues aux présents Statuts.

2. – L'Associé cédant notifie au Président et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession mentionnant le nombre d'actions concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé (en cas de personne morale, il sera également précisé le montant et la répartition de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants), le prix et les conditions de la cession projetée ; lorsque le projet de cession intéresse directement le Président, la notification est adressée au Directeur Général.

La date de réception de la notification de l'Associé fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents Statuts.

3. – Chaque Associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée ; cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

4. – A l'expiration du délai de DEUX (2) mois susvisé et avant celle du délai de TROIS (3) mois également susvisé, le Président (ou le Directeur Général) doit notifier à l'Associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé

Paraphes :

T O

cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents Statuts.

5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'UN (1) mois au plus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

II. – Agrément

1. – Les actions ne peuvent être cédées ou transmises de quelque manière que ce soit, sauf entre Associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

2. – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession (ou l'estimation du prix en cas de transfert à titre gratuit), les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ; lorsque le projet de cession intéresse directement le Président, la notification ci-dessus est adressée au Directeur Général.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou le Directeur Général) aux Associés.

3. – Le Président (ou le Directeur Général) dispose d'un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; à défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

5. – En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUINZE (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ; si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Paraphes :

T O

III. – Dispositions communes

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des dispositions qui précèdent sont nulles.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise seront supportés pour moitié par l'Associé cédant, pour moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis ; en outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

A titre de condition expresse et déterminante, l'Associé cédant disposera d'un droit de repentir et pourra ainsi renoncer à la cession projetée ; il devra exercer ce droit au plus tard dans les QUINZE (15) jours de la fixation du prix à dire d'expert en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société.

Si le Président de la Société est l'Associé cédant, la notification susvisée est adressée au Directeur Général et à chacun des Associés.

Article 14. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions du ou des Associés.

Tout Associé est tenu de respecter les Statuts ainsi que les décisions des organes sociaux, quand bien même il n'aurait pas assisté aux décisions collectives, se serait abstenu de voter ou aurait émis un vote dissident.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 15. – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion est de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un Associé ; l'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation grave et répétée des dispositions statutaires ;
- l'exercice par un Associé, direct ou indirect, rémunéré ou non, sous quelque forme que ce soit, d'une activité concurrente à celle de la Société aux termes de son objet social, réserve faite des activités développées par le ou les Associés concernés au jour des présentes et sauf accord unanime des Associés en cours de vie sociale ;
- faits ou actes de nature à porter substantiellement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- changement de contrôle d'une société associée dans les conditions mentionnées aux présents Statuts.

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ; les Associés sont consultés sur l'exclusion à

Paraphes : T O

l'initiative du Président et si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative du Directeur Général ou de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée QUINZE (15) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard HUIT (8) jours calendaires avant la date prévue de consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé ; la décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président (ou, le cas échéant, du Directeur Général).

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu ; la totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion selon la procédure prévue aux présents Statuts, à moins que la Société ne préfère les annuler.

A défaut d'accord, le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16. – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Toute modification des Associés, personnes morales, portant sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires en détenant le contrôle (au sens des articles L. 233-3 et/ou L. 233-16 du Code de commerce) devra être notifiée par l'Associé concerné, au Président ou au Directeur Général de la Société, dans le délai de QUINZE (15) jours calendaires.

Le Président (ou, le cas échéant, le Directeur Général) disposera alors d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires pour consulter les Associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit Associé qui pourra être prononcée à la majorité requise pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Si l'exclusion est prononcée, l'Associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président (ou, le cas échéant, le Directeur Général), dans le délai de HUIT (8) jours calendaires.

La décision d'exclusion entraîne pour l'Associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres Associés l'obligation de les racheter ; ce rachat devra intervenir dans le délai de TRENTE (30) jours calendaires suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société ; si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président (ou, le cas échéant, le Directeur Général) pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Paraphes :

TO

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé concerné seront suspendus.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'Associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres Associés.

TITRE III

ADMINISTRATION • DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17. – PRESIDENT

1° – La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision des Associés à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ou, en cas de société unipersonnelle, par l'Associé Unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation ; l'âge limite d'exercice des fonctions de Président personne physique ou de représentant permanent d'une personne morale Président est fixé à SOIXANTE-QUINZE (75) ans.

Les fonctions de Président prennent fin en cas de démission du Président ou d'ouverture à l'encontre du Président d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il peut aussi être mis fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme, par décision des Associés à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ou, en cas de société unipersonnelle, par l'Associé Unique, le Président associé n'étant pas privé du droit de vote et la décision de révocation doit être motivée par des justes motifs, sous peine de dommages-intérêts.

Par ailleurs, le Président est révocable par décision de justice pour cause légitime.

2° – Conformément aux dispositions du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts aux Assemblées Générales d'Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et le soin nécessaires aux affaires sociales.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opération déterminées.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'Associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Le Comité Economique et Social (délégation du personnel) exercera, le cas échéant, ses droits et ses obligations conformément à l'article L. 2326-66 du Code du travail auprès du Président.

3° – La rémunération du Président est fixée par décision des Associés à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ou, en cas de société unipersonnelle, par l'Associé Unique ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs ; cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux.

Article 18. – DIRECTEUR(S) GENERAL(aux)

1° – Sur proposition du Président, la Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Sur la proposition du Président, le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision des Associés à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ou, en cas de société unipersonnelle, par l'Associé Unique ; le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

L'âge limite d'exercice des fonctions de Directeur Général personne physique ou de représentant permanent d'une personne morale Directeur Général est fixé à SOIXANTE-QUINZE (75) ans.

2° – Les fonctions de Directeur Général prennent fin en cas de démission ou d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; il peut aussi être mis fin au mandat du Directeur Général, à tout moment avant l'arrivée du terme, par décision des Associés à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ou, en cas de société unipersonnelle, par l'Associé Unique.

3° – En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision des Associés à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ou, en cas de société unipersonnelle, par l'Associé Unique ; cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux.

Paraphes :

TO

4° – Le Directeur Général dispose de l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi au Président dans le respect de l'objet social ; néanmoins, à titre de règlement intérieur, un Directeur Général ne peut, sans l'accord du Président, effectuer les actes ou engagements suivants :

- toute opération de croissance externe sous toute forme, et notamment par voie d'acquisition de valeurs mobilières ou de fonds de commerce ;
- toute création, dissolution ou fermeture d'établissements ou de succursales par la Société, ainsi que toute décision de suspension ou d'arrêt d'une branche d'activité de la Société ;
- toute décision de cession ou de mise en location-gérance d'un fonds de commerce de la Société ou de l'un de ses éléments essentiels ;
- toute décision visant à la dissolution ou liquidation amiable ;
- tout octroi d'une sûreté ou droit réel quelconque sur tout actif ou droit de la Société.

Article 19. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En cas d'Associé Unique, toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, d'une part, et un dirigeant lorsque celui-ci est l'Associé Unique ou la société contrôlant l'Associé Unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, devra être seulement mentionnée dans le registre des décisions.

Article 20. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants réunissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur sont nommés pour une durée de six exercices par décision du ou des Associés, dans les cas où leur nomination est obligatoire.

TITRE IV

DECISIONS D'ASSOCIÉS

Article 21. – QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés, sont prises en Assemblée Générale réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance ; elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Paraphes :

TO

Les décisions collectives des Associés prises en Assemblées Générales sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Sans préjudice des stipulations particulières aux présents Statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts ; en tout état de cause, elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

Sans préjudice des stipulations particulières aux présents Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Associés puis d'une Assemblée Générale Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

La collectivité des Associés reste seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modifications du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution anticipée ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des Statuts, à l'exception de la mise à jour suite à transfert de siège social de la compétence du Président ou du Directeur Général ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Article 22. – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président.

A défaut, après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elles peuvent être également convoquées par le Directeur Général ou le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou non, et mentionne le lieu de réunion.

La convocation doit être faite HUIT (8) jours calendaires au moins avant la date prévue de réunion ; toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

Article 23. – ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES ET DROIT DE VOTE

Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la

Paraphes :

T O

date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de CINQ (5) jours à la date de l'Assemblée Générale.

Tout Associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée uniquement par un autre Associé, son conjoint ou partenaire pacsé ; un Associé peut détenir plus d'une procuration.

Le pouvoir peut être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande : pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée Générale ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration ; dans ce cas, l'Associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Article 24. – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES • QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation qui peut désigner un secrétaire, ou en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des actions sont présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de la moitié des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ; l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale appelée à décider la transformation de la Société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du Code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, devront être décidées à l'unanimité des Associés l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- la transformation de la Société en Société en Nom Collectif.

Conformément aux dispositions du Code civil, en aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 25. – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président communique par tous moyens à tous les Associés et au Commissaire aux comptes, l'ordre du jour de la consultation.

Les Associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour le communiquer au Président.

Paraphes :

T O

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés aux présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Article 26. – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualités du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés à moins qu'une feuille de présence séparée ait été établie, les documents et informations communiquées préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux Associés ; il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles comme ci-dessus.

Article 27. – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les TROIS (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des CINQ (5) derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 28. – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions réglementaires.

Paraphes :

T O

TITRE V

COMPTES ANNUELS • RESULTATS SOCIAUX

Article 29. – FIXATION • AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les comptes annuels sont établis par le Président. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents Statuts, le ou les Associés peuvent décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement à ou aux Associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par le ou les Associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30. – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision du ou des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 31. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Paraphes :

70

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote du ou des Associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ; si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans ces deux cas, la décision du ou des Associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; il en est de même si le ou les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION • LIQUIDATION

Article 32. – DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée stipulée dans les présents Statuts ; UN (1) an avant cette date, le ou les Associés peuvent décider la prorogation de la société.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par le ou les Associés.

Article 33. – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention « *Société en liquidation* ».

Cette mention ainsi que le ou les noms des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, la dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. A la dissolution de la Société, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par décision du ou des Associés.

Le Liquidateur représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

Paraphes :

TO

TITRE VIICONTESTATIONSArticle 34. – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés eux-mêmes soit entre les Associés et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIIIDISPOSITIONS TRANSITOIRESArticle 35. – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

1°) Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents Statuts, pour une durée indéterminée, est :

- **Tigran OHANYAN** né le 16 Décembre 1973 à Erevan (ARMENIE), de nationalité arménienne, domicilié en Espagne, Las Canteras 1B (41900) Camas, Sevilla,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36. – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

= SANS OBJET =

Article 37. – FORMALITES DE PUBLICITE • IMMATRICULATION • REPRISE DES ENGAGEMENTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un Associé ou au porteur d'une copie des présents Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Entre-temps, le Président est autorisé à prendre tous engagements pour le compte de la Société, avec faculté de libre substitution, jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Plus particulièrement, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, le Président peut prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

Paraphes : **TO**

- ✓ emprunter toute somme jugée nécessaire pour assurer la création et les débuts de la Société ;
- ✓ verser et réceptionner en compte courant des sommes complémentaires nécessaires au financement des opérations de constitution ;
- ✓ prendre tous engagements devant permettre à la Société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;
- ✓ continuer ou prendre dès à présent, pour le compte de la Société, tous engagements qui résultent ou résulteront pour elle d'un commencement d'activité dans le cadre de son objet social ;
- ✓ assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- ✓ régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu.

Les Associés fondateurs approuvent lesdits actes et engagements lesquels seront réputés avoir été pris dès l'origine par la Société dotée de la personnalité morale par l'effet de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38. – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, éventuellement portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à CLAMART (92140),

en autant d'exemplaires que nécessaire,

le 09.03. 2026.

et signé par l'Associé fondateur, après lecture.

M. Tigran OHANYAN

("Bon pour acceptation
des fonctions de Président")

Bon pour acceptation



Paraphes :